



ARRÊTÉ N°A2026-20
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal de la CCPNL et relatif à l'instauration
du droit de préemption urbain

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° C2026-23 en date du 12 mars 2026 ayant approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de la CCPNL,
Vu la délibération du conseil communautaire n°C2026-61 en date du 16 avril 2026 instaurant le droit de préemption urbain,
Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du PLUi de la CCPNL,

ARRETE

Article 1 – Le PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret est mis à jour. A cet effet, la délibération n° C2026-61 en date du 16 avril 2026 instaurant le droit de préemption urbain est reportée dans la partie annexes du PLUi.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur le PLUi tenu à la disposition du public au sein des mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est notifié au préfet du Loiret.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

FAIT à Bazoches-les-Gallerandes, le 5 mai 2026

Le Président,
Martial BOURGEOIS



Certifié exécutoire par le Président

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA PLAINE DU NORD LOIRET**

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril, le Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni au sein de l'Hôtel Communautaire à Bazoches-les-Gallerandes sous la présidence de Monsieur Martial BOURGEOIS, Président.

Membres en exercice : 25

Pouvoir(s) : 2

Votants : 25

Présents : MM. PETIT Stéphane, GRANDEMAIN Michel, LEBRET Olivier (fondé du pouvoir de Mme COISNON Cassandre), PHÉLUT Jean-Marc, ARNAULT Claude, CHOFFY Patrick, GUILLOTEAU Florent, POINCLOUX Daniel, POISSON Bertrand, BOURGEOIS Martial, GUYON Gérard, CHARVOZ Didier (fondé du pouvoir de M. FERRIERE Julien), Mmes AUVRAY Gaëlle, LEBLOND Valérie, PRUNET Delphine, DUPRÉ Céline, JOUANNON-PEIGNÉ Virginie, BOUVARD Annie, PETIT Christine, GRAPPY Corinne, LACOMBE Roselyne, CRETET Françoise, BRUCHET Delphine.

Absents excusés : Mme COISNON Cassandre, M. FERRIERE Julien.

Secrétaire de séance : Madame Céline DUPRÉ

Objet : Institution du droit de préemption urbain suite à l'approbation du PLUi et délégation aux maires des communes

Vu les dispositions de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, définissant les modalités de transferts de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret modifiés par arrêté préfectoral en date du 01^{er} février 2024,

Vu la délibération n° C2015-51 du 08 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n° C2015-50 du 08 décembre 2015 ayant arrêté les modalités de collaboration entre la CCPNL et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n° C2019-87 du 10 septembre 2019 ayant complété les modalités de concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret qui se sont tenus en conseil communautaire du 22 mars 2022 et du 26 juin 2025, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération C2025-43 du 11 septembre 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret et approuvant le bilan de la concertation à la majorité des membres présents et représentés,

Vu la délibération n° C2026-23 en date du 12 mars 2026 d'approbation du PLUi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16, qui organisent les modifications statutaires d'un EPCI et notamment le transfert de compétences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, 15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R.213-1 et suivants,

Vu l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

Vu l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU),

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une collectivité locale,

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 3001 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :
 - Zones Ua, Ub, 1AUSé et 2AUSé du PLUi
- De déléguer le DPU aux maires des communes pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal dans les zones Ua, Ub, 1AUSé et 2AUSé du PLUi,
- De préciser que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R211-2 du Code de l'urbanisme).
- De préciser que conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

À Bazoches-les-Gallerandes, le 16 avril 2026

Céline DUPRÉ
Secrétaire de séance



Martial BOURGEOIS
Président



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17/04/2026
Et de la publication le 17/04/2026

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.